

Commission Jeunes Talents Musique Valais (JTM-Vs)

Règlement d'organisation

I. Préambule et champ d'application

Le canton du Valais, par son Service de la culture, a confié à l'Association des Ecoles de Musique du Valais (ci-après : AEM-Vs), la mise en œuvre et la coordination du programme fédéral d'encouragement des jeunes talents musicaux. Le présent règlement est destiné à régler l'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la Commission Jeunes Talents Musique Valais (ci-après : la Commission JTM-Vs) et de son secrétariat, institués sous l'égide de l'AEM-Vs,.

II. Composition et désignation des membres de la Commission

La Commission JTM-Vs est composée de 9 à 13 membres, désignés par le canton du Valais et son Service de la culture, sur proposition de l'AEM-Vs.

Elle réunit au moins un membre du Comité de l'AEM-Vs, un membre du Service cantonal de la culture et un membre du Service cantonal de l'enseignement, ainsi que des membres au bénéfice d'une formation pédagogique reconnue (niveau Master) proposés par les organismes suivants :

- 3 membres délégués par les Ecoles de musique reconnues.
- 1 membre délégué par l'Association cantonale des musiques valaisannes ACMV.
- 1 membre délégué par la Fédération des sociétés de chant du Valais FSCV.
- 1 membre délégué par la Haute École de Musique (HEMu).

Le Coordinateur JTM-Vs désigné par le Service de la culture et l'AEM-Vs est également membre de la Commission JTM-Vs, mais avec voix consultative uniquement.

Le Comité de l'AEM-Vs désigne un président parmi les membres. La Commission JTM-Vs désigne un vice-président parmi les membres.

Les membres de la Commission JTM-Vs sont nommés par le Service de la culture, sur proposition de l'AEM-Vs, pour une période de 4 ans, renouvelable deux fois au maximum.

Une Commission d'experts

La Commission JTM-Vs fonctionne également comme Commission d'examens JTM-Vs lors des Concours d'admission.

La Commission JTM-Vs répond aux critères suivants.

- Elle se compose de spécialistes du domaine de l'encouragement des talents, qui se prononcent sur les jeunes talents actifs dans leur style et discipline de compétence.
- Elle couvre l'ensemble des disciplines et des styles musicaux.
- Elle assure la transparence et la traçabilité de ses décisions.
- Elle garantit sa totale indépendance et prononce des décisions sujettes à réclamation.

Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes indépendamment de leur genre.

Les membres de la Commission d'experts :

- Sont au bénéfice d'une formation pédagogique reconnue (niveau Master).
- Disposent d'une expérience avérée dans le domaine de l'encouragement de talents musicaux.
- Suivent régulièrement des formations en tenant compte des prescriptions cantonales.

III. Organisation

La Commission JTM-Vs peut constituer en son sein des sous-commissions ou des groupes de travail chargés de tâches particulières.

La Commission JTM-Vs peut proposer la collaboration de spécialistes pour traiter de questions spécifiques ou pour l'exécution de mandats exigeant le concours d'experts.

IV. Convocation

La Commission JTM-Vs est convoquée par son Président, au minimum 20 jours à l'avance.

En cas de nécessité, les séances peuvent se tenir en vidéo-conférence.

V. Tâches et compétences de la Commission JTM-Vs

La Commission JTM-Vs participe, en collaboration avec l'AEM-Vs et le canton du Valais (Service de la culture), à l'élaboration des conditions-cadres du programme d'encouragement Jeunes Talents Musique, qui comprend notamment :

- La définition de la procédure et des critères d'admission.
- La définition des niveaux et offres d'encouragement.
- La définition et l'attribution de la qualité de Prestataire JTM-Vs.

La Commission JTM-Vs a également les tâches suivantes :

- Elle propose à l'AEM-Vs et au Service de la culture la nomination des jurys ou experts externes de la Commission d'examens.
- Elle étudie l'admissibilité des dossiers des candidats.
- Elle propose à l'AEM-Vs la liste des candidats à convoquer au Concours d'admission pour validation et décision par le Service de la culture.
- Elle transmet annuellement à l'AEM-Vs les propositions d'octroi des Bourses Jeunes Talents Musique pour validation et décision par le Service de la culture.
- Elle nomme parmi ses membres les Mentors JTM-Vs.
- Elle évalue annuellement les programmes de chaque Jeune Talent Musique.
- Elle participe à la rédaction du rapport d'évaluation du programme annuel.

VI. Décisions de la Commission JTM-Vs

La Commission JTM-Vs délibère valablement si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Ceux-ci ne peuvent pas se faire remplacer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président de la Commission a une voix prépondérante, le vice-président en cas d'absence du Président.

La Commission JTM-Vs peut prendre des décisions par voie de circulation, si les circonstances l'exigent.

Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes indépendamment de leur genre.

VII. Récusation

Les membres de la Commission se récuse(n)t lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou professionnel dans une décision, ou pourraient avoir une idée préconçue.

VIII. Tâches et compétences du secrétariat

Le Secrétariat de la Commission JTM-Vs est assumé par l'AEM-Vs, qui peut déléguer certaines tâches à un Coordinateur AEM-Vs. Les ressources administratives sont évaluées à un taux d'activités de 10 à 20%.

Les tâches du Secrétariat de la Commission JTM-Vs sont notamment les suivantes :

- Préparer les séances de la Commission JTM-Vs.
- Tenir les procès-verbaux des séances de la Commission JTM-Vs.
- Assumer les tâches administratives liées à la pré-sélection des candidatures et au Concours d'admission.
- Assumer la gestion administrative et financière du programme.

IX. Frais de fonctionnement

Les membres de la Commission JTM-Vs sont indemnisés conformément à l'Arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 18 juin 2008 sur les indemnités de commissions.

X. Voie de réclamation et recours

Les décisions du Service cantonal de la culture concernant les Jeunes Talents Musique Valais peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce service.

Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire

Ainsi fait à Sion, le 12 mars 2024

Mathias Reynard

Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Nicolas Schwery

Président de l'Association des Écoles de Musique